

BGE 20060622_61697_00 vom 18. Februar 2000

Bundesgericht (BGE), 2000-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20060622_61697_00

FR: BGE 20060622_61697_00 du 18 février 2000

IT: BGE 20060622_61697_00 del 18 febbraio 2000

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Contrôle d'une détention provisoire. La demande de remise en liberté du requérant a été rejetée par le président du tribunal de procédure en matière pénale du canton de Bâle-Campagne, dont le requérant n'a pas prétendu qu'il ne répondait pas à la définition de tribunal. En outre, une personne arrêtée et détenue peut renoncer valablement au contrôle de sa détention; c'est ce qu'a fait l'intéressé qui a renoncé explicitement à un examen d'office de la légalité de sa détention en vertu du code de procédure pénale. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Contrôle d'une détention provisoire. La demande de remise en liberté du requérant a été rejetée par le président du tribunal de procédure en matière pénale du canton de Bâle-Campagne, dont le requérant n'a pas prétendu qu'il ne répondait pas à la définition de tribunal. En outre, une personne arrêtée et détenue peut renoncer valablement au contrôle de sa détention; c'est ce qu'a fait l'intéressé qui a renoncé explicitement à un examen d'office de la légalité de sa détention en vertu du code de procédure pénale. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Contrôle d'une détention provisoire. La demande de remise en liberté du requérant a été rejetée par le président du tribunal de procédure en matière pénale du canton de Bâle-Campagne, dont le requérant n'a pas prétendu qu'il ne répondait pas à la définition de tribunal. En outre, une personne arrêtée et détenue peut renoncer valablement au contrôle de sa détention; c'est ce qu'a fait l'intéressé qui a renoncé explicitement à un examen d'office de la légalité de sa détention en vertu du code de procédure pénale. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant fait valoir que la prolongation de sa détention provisoire ne se fondait pas sur un mandat d'arrêt valable et, dès lors, qu'il n'avait pas été privé de sa liberté « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (...) » Le Gouvernement soutient que le contenu formel de la décision

présidentielle du 12 mai 2000, portant sur le rejet de la demande de remise en liberté, répondait aux exigences posées par le droit de Bâle-Campagne. En effet, la décision litigieuse mentionnait qu'en raison de la renonciation du requérant au contrôle automatique de la légalité de sa détention, la détention préventive était ordonnée pour une durée illimitée. Elle indiquait aussi que le requérant pouvait en tout temps introduire une demande de remise en liberté ainsi qu'utiliser les voies de recours ouvertes contre cette décision. De même, la décision litigieuse contenait la date de la décision, celle de sa notification, un exposé des faits et la date de l'arrestation et de l'incarcération du requérant. Par conséquent, le rejet de la demande de remise en liberté, intervenu le 12 mai 2000, constituait un mandat d'arrêt valable, les indications ayant été implicites. L'Etat défendeur fait également valoir que, même dans l'hypothèse où le Tribunal fédéral aurait constaté que la détention du requérant après le 8 mai 2000 ne reposait pas sur un titre valable ou aurait considéré que la décision présidentielle du 12 mai 2000 ne constituait pas un mandat d'arrêt valable, le requérant n'aurait de toute façon pas été libéré, dans la mesure où celui-ci n'avait le droit d'être libéré que si sa détention n'apparaissait plus justifiée, si sa durée était excessive ou que le principe de l'égalité devant la loi l'imposât (arrêt du Tribunal fédéral ATF 114 Ia 88, considérant 5d). Ainsi, le vice allégué par le requérant, à savoir l'absence dans la décision présidentielle du 12 mai 2000, de certaines indications requises par le droit cantonal pour le mandat d'arrêt, serait de toute évidence de nature purement formelle et ne rejaillirait pas, selon le droit constitutionnel fédéral, sur la légalité de la détention du requérant. Or, le requérant n'a aucunement fait valoir, d'après le Gouvernement, que les motifs de fond de sa détention, soit l'existence de soupçons et le risque de fuite, n'existaient plus après le 8 mai 2000. Par conséquent, le Gouvernement estime que dans ces circonstances, le maintien en détention du requérant après le 8 mai 2000 était conforme au droit interne. De surcroît, sa détention n'était pas non plus arbitraire, étant donné que le requérant a été condamné par le tribunal cantonal à une peine globale de six ans pour les deux procédures, dont a été déduite la détention préventive. Le requérant conteste l'argumentation de la partie défenderesse. Il prétend qu'il n'existait pas de base légale pour la détention provisoire du requérant à partir du 8 mai 2000, date indiquée dans la décision du Tribunal de procédure en matière pénale du canton de Bâle-Campagne. Le rejet d'une demande de remise en liberté au sens de l'article 85 du code de procédure pénale ne pourrait aucunement être assimilé à un mandat de prolongation de la détention en vertu de l'article 86 du même code, les deux situations exigeant des conditions sensiblement différentes. De surcroît, il fait valoir que même si on interprétait la décision présidentielle du 12 mai 2000 comme étant un titre de prolongation de la détention, force serait de constater que la décision du 12 mai 2000 ne respectait de toute façon pas les délais légaux des paragraphes 1 et 2 de l'article 86 du code de procédure pénale (voir ci-dessus « Le droit interne pertinent »). Le requérant rappelle à ce titre l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juillet 2000 qui rappelait lui-même le principe qu' a priori la prolongation d'un délai déjà échu était exclue. Enfin, le requérant allègue que cette première période de détention illégale a été doublée par une deuxième, dans la mesure où ce n'était qu'à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juillet 2000 que le président du tribunal pénal du canton de Bâle-Campagne avait émis, le 19 juillet 2000, soit plus de huit semaines à partir du 12 mai 2000, un mandat d'arrêt prolongeant la détention du requérant jusqu'au 17 août 2000. Par conséquent, le requérant soutient qu'il a été victime d'une détention illégale entre le 8 mai et le 12 septembre 2000, date de sa remise en liberté. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais

nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

E. 2

Le requérant prétend que si on interprétait le rejet de sa demande de remise en liberté comme étant un titre de détention valable, on serait en présence d'une violation de l'article 5 § 3, puisqu'il n'a pas été « aussitôt traduit devant un juge » afin de statuer sur la légalité de sa détention. La Cour estime que la question de savoir si le requérant peut se prévaloir du droit à un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention, plus d'un an après sa mise en détention initiale, relève du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, et non de son paragraphe 3. Le paragraphe 4 est libellé ainsi : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » A cet égard, la Cour rappelle que la demande de remise en liberté a été rejetée le 12 mai 2000 par le président du tribunal de procédure en matière pénale du canton de Bâle-Campagne. Dans la mesure où le requérant ne prétend aucunement que celui-ci ne répondait pas à la définition de « tribunal » au sens de l'article 5 § 4, il ne peut pas se prévaloir d'être victime d'une violation de cette disposition (voir, dans ce sens, *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, arrêt du 22 mai 1984, série A no 77, pp. 25 et suiv., § 57). Par ailleurs, la Cour réitère le principe élaboré par sa jurisprudence selon lequel une personne arrêtée et détenue peut renoncer valablement au contrôle de sa détention (*Schöps c. Allemagne*, no 25116/94, § 48, CEDH 2001-I, et *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, arrêt du 25 février 1992, série A no 227, pp. 16 et suiv., § 37). Elle note qu'en l'occurrence, le requérant a renoncé explicitement, le 18 février 2000, à un examen d'office de la légalité de sa détention en vertu de l'article 89 § 2 du code de procédure pénale. Compte tenu de ce qui précède, le grief tiré de l'article 5 § 3 du requérant, interprété par la Cour comme relevant de l'article 5 § 4 de la Convention, doit être rejeté, comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.